



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT	<input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE	<input type="checkbox"/>	REGLES DE PROCEDURES DES SEANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITE EXECUTIF	
PROCEDURE	<input checked="" type="checkbox"/>		
CADRE DE REFERENCE	<input type="checkbox"/>		
APPROBATION		REVISION	RESPONSABLE
191-CP/98-06-01		108-CC/17-04-12 147-CC/07-06-06	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SEANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITE EXECUTIF

Sortes de séances

a) Il existe plusieurs sortes de séances du Conseil des commissaires : les séances ordinaires, les séances extraordinaires, le comité exécutif et les comités pléniers du Conseil des commissaires.

Caractère des séances

b) Les séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif sont publiques. Toutefois, sur demande d'un commissaire et avec l'accord de la majorité du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, la présidence peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne (Article 167).

Les comités pléniers se tiennent en privé et leur contenu est confidentiel.

Séances ordinaires

c) Les séances ordinaires du Conseil des commissaires se tiennent au centre administratif, 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières et selon le calendrier des rencontres tel qu'adopté par les membres.

Un projet type d'une rencontre :

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal
- 3.- Affaires découlant des procès-verbaux
- 4.- Affaires relatives au Comité de parents
- 5.- Période de questions de l'assistance
- 6.- Étude des sujets proposés
- 7.- Information de la présidence
- 8.- Information de la direction générale
- 9.- Affaires nouvelles
- 10.- Dépôt de documents



Séances extraordinaires du Conseil des commissaires

d) La présidence ou deux commissaires peuvent demander la convocation des membres du Conseil des commissaires en séance extraordinaire. La convocation se fait au moyen d'un avis que le secrétaire général transmet à chacun des commissaires, au moins deux jours avant celui fixé pour cette séance extraordinaire (Article 163). Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement (Article 164).

Comité plénier

e) Le Comité plénier est composé de tous les commissaires, de la direction générale et du personnel administratif requis de la Commission scolaire. Les travaux du comité plénier sont dirigés par la présidence du Conseil des commissaires. Le but de ce comité est d'étudier toute question avec la liberté d'action d'un simple comité; c'est pourquoi il n'est pas public pouvant requérir des participants et participantes une certaine confidentialité.

Suspension ou ajournement

f) Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents. Un avis par téléphone sera tout de même donné aux membres absents (Article 166). Au cours d'un ajournement, un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité simple des commissaires présents à cet ajournement.

QUORUM DES SEANCES

Quorum de la séance des commissaires

a) Le quorum aux séances ordinaires et extraordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres ayant le droit de vote (Article 160).

Constatation du quorum

b) À l'ouverture des séances du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, celui qui remplit les fonctions de secrétaire devra annoncer s'il y a quorum. Dans un tel cas, la présidence du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif occupe son siège.

À l'ouverture d'une séance extraordinaire, la présidence s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée.

La seule présence d'un commissaire équivaut à la renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance (Article 165).

Vice-présidence

c) En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, c'est la vice-présidence qui remplit les fonctions de la présidence pour cette séance.

La vice-présidence n'occupera le fauteuil de la présidence que jusqu'à l'arrivée de ce dernier.



Absence de quorum

d) À l'expiration d'un délai de trente minutes après l'heure fixée pour la tenue de la séance, s'il n'y a pas un nombre suffisant de commissaires pour former le quorum, le secrétaire de la réunion inscrira le nom des commissaires présents et constatera l'impossibilité de siéger.

Annulation d'une séance

e) En cas d'absence de quorum ou d'empêchement de la tenue d'une séance prévue au calendrier des séances adopté par le Conseil des commissaires ou par le Comité exécutif, celle-ci est reportée au mercredi suivant.

Clôture des séances

f) Les séances ordinaires doivent se terminer au plus tard à vingt-deux heures. Cependant, il est possible avec l'approbation des membres présents, de présenter une proposition afin de prolonger la séance de quinze minutes.

DEVOIRS ET PRIVILÈGES DU PRÉSIDENT

Fonctions du président

a) La présidence dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les questions et les propositions et en autorise la lecture par le secrétaire, se prononce sur les questions de procédure (sauf appel de ses décisions à la majorité des membres présents dont l'autorité est souveraine), signe les documents officiels tels que procès-verbaux des assemblées antérieures une fois approuvés par les commissaires (Article 159).

La présidence est le porte-parole du Conseil des commissaires

Il peut convoquer des séances extraordinaires

b) La présidence peut convoquer les membres du Conseil des commissaires et du Comité exécutif en séance extraordinaire, de la façon prescrite par la Loi sur l'instruction publique (Article 163).

Il participe aux délibérations

c) La présidence de la séance du Conseil des commissaires et du Comité exécutif peut prendre part à toutes les délibérations. Il doit voter sur chaque proposition et, en cas de partage égal des votes, il a voix prépondérante; on vérifie comment il a voté et la question est tranchée dans le sens de son vote (Article 161).

La présidence exerce son vote prépondérant au 3e tour de scrutin.



DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES COMMISSAIRES

Droit strict à la liberté de parole

a) Tout commissaire a un droit strict à la liberté de parole; il a le droit de soumettre ses propositions, de les discuter et d'exiger un vote sans qu'on puisse porter atteinte à l'exercice de ce droit. Cependant, il devra se soumettre aux règles de procédures établies afin de ne point exercer ce privilège en portant préjudices à ses collègues et toute intervention devra s'adresser à la présidence.

Il doit obtenir l'assentiment de la présidence

b) Tout intervenant ou intervenante devra d'abord obtenir l'assentiment de la présidence avant de prendre la parole.

PROPOSITIONS ET RÉOLUTIONS

Proposition

a) Lorsqu'un commissaire désire faire une proposition, il expose aussi succinctement que possible l'objet de sa proposition. Si la proposition est jugée «dans l'ordre», la présidence la soumet alors à l'assemblée, soit en la répétant ou en y référant simplement si l'assemblée est satisfaite de cette référence, soit en la faisant lire par le secrétaire. Elle devient dès lors la question sous considération.

Propriété de l'assemblée

b) Une fois lue par le secrétaire général, toute proposition est considérée comme la propriété de l'assemblée et l'on ne pourra considérer une autre proposition sauf les propositions privilégiées, avant d'en avoir disposé soit par rejet, soit par adoption, soit par le renvoi en comité pour plus ample étude. Elle ne peut être retirée qu'avec l'assentiment unanime de l'assemblée.

Étude des parties d'une proposition

c) Si la proposition sous considération contient plusieurs propositions distinctes et si le sens l'admet, un commissaire peut la faire diviser avec l'assentiment du proposeur et chaque partie est alors considérée séparément comme s'il s'agissait d'une proposition entière.

Pas de nécessité d'un appuyeur

d) Il n'est pas nécessaire que les propositions soient appuyées.

Mention aux livres

e) Lorsqu'un règlement ou une résolution du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du livre des règlements ou du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu.

Pour modifier (corriger) ou remplacer une résolution adoptée antérieurement, il faut d'abord abroger celle-ci et la remplacer par une nouvelle résolution.



LES DÉLIBÉRATIONS

Demande du vote

a) Un membre peut demander le vote à tout moment au cours d'un débat. Cependant, il ne peut interrompre un autre membre qui a la parole. C'est la présidence qui décide si on doit prendre le vote à ce moment de la discussion mais sa décision est sujette à l'approbation de l'assemblée. La majorité des votes exprimés décide ordinairement du sort d'une proposition sauf pour les exceptions prévues par la loi. Faute de rallier le nombre de votes exigés, la proposition est considérée rejetée.

Vote à main levée

b) Le vote se prend ordinairement à main levée et les résultats sont inscrits au «Livre des délibérations». À la demande de la majorité des membres du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, le vote peut être nominatif.

Vote secret

c) Lorsqu'un commissaire demande un vote secret, la présidence l'accorde s'il obtient le consentement de la majorité des commissaires présents. Le vote secret peut s'exercer de façon électronique.

Divulgence du résultat

d) Lorsqu'un commissaire demande que le résultat soit connu, la présidence le divulgue.

Dissidence

e) La dissidence équivaut à un vote négatif et, à la demande du membre dissident, doit être consignée au «Livre des délibérations» de la façon suivante : après l'inscription du mot «adopté» on ajoute les mots suivants : «le commissaire X est dissident».

Autorité à consulter sur les règles de fonctionnement des séances

f) Étant donné que le présent règlement n'a pas pour but d'entrer dans tous les détails de la procédure, toute discussion sur un point non prévu au présent règlement sera soumise aux règles exposées dans le traité : «Procédure des assemblées délibérantes» de l'auteur Victor Morin et ce, sans venir en contradiction avec la Loi sur l'instruction publique ou tout autre règlement du ministère de l'Éducation du Québec.



Décision des commissaires

a) Toute décision des commissaires se prend sous la forme d'une résolution, y compris l'adoption d'un règlement.

Enregistrement du vote

b) Si un commissaire s'absente au moment où l'on prend un vote, telle absence sera consignée au «Livre des délibérations».

Prise de décision

c) Toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote (Article 161).

Obligation de voter

d) Un commissaire peut s'abstenir de voter sur une proposition.

Commissaires représentants du Comité de parents et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

e) Les commissaires représentant les parents ont le droit de faire des propositions et ont le droit de voter (Article 148).